

Tribunal de la concurrence



Competition Tribunal

VERSION PUBLIQUE

Référence : *La commissaire de la concurrence c. Quebecor Media Inc. et autres*, 2008 Trib. conc. 34

N° de dossier : CT-2008-012

N° de document du greffe : 0004

DANS L'AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, et ses modifications;

ET DANS L'AFFAIRE de l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc.;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 106(1)b) de la *Loi sur la concurrence*;

ENTRE :

La commissaire de la concurrence
(demanderesse)

et

**Quebecor Media Inc., 127901 Canada Inc. et
Pierre Lespérance**
(défendeurs)



Rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Membres : Mme la juge Simpson (présidente du Tribunal), Me H. Lanctôt et Me P. A. Gervais

Date de l'ordonnance : 18 décembre 2008

Ordonnance signée par : Mme la juge Sandra J. Simpson, Me H. Lanctôt et Me P. A. Gervais

**ORDONNANCE RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE MODIFICATION FAITE
AUX TERMES DU PARAGRAPHE 106(1)(B) DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE
POUR MODIFIER LE CONSENTEMENT ENREGISTRÉ EN DATE DU 13
DÉCEMBRE 2005 - SUR CONSENTEMENT DES PARTIES**

[1] VU le consentement enregistré en date du 13 décembre 2005 aux termes de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34;

[2] ET VU la demande de modification faite aux termes du paragraphe 106(1)(b) de la *Loi sur la concurrence* pour modifier le consentement enregistré;

[3] ET VU le document « Modification au consentement enregistré concernant l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc. » en date du 10 décembre 2008, qui est signé par les parties et qui confirme qu'une modification au consentement enregistré est nécessaire pour [CONFIDENTIEL] aux articles 4 et 5 dudit consentement;

[4] ET VU que la demande de modification est faite de façon conjointe par les parties au consentement enregistré;

[5] ET DISPENSANT les parties de l'application des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141, qui prescrivent le dépôt d'actes de procédure dans le cadre des demandes relevant de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*;

[6] ET ÉTANT CONVAINCUS par les explications données par les parties,

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] La demande est accordée;

[8] Les parties doivent déposer, dans les dix (10) jours de la présente ordonnance, le document intitulé « Modification au consentement enregistré concernant l'acquisition de Sogides Ltée par Quebecor Media Inc. » et une traduction anglaise de ce document. Sur réception de ce dépôt, le document confirmera que le consentement enregistré du 13 décembre 2005 est modifié par [CONFIDENTIEL] aux articles 4 et 5 dudit consentement.

FAIT à Ottawa, ce 18^e jour de décembre, 2008.

SIGNÉ au nom du Tribunal par les membres de la formation.

(s) Sandra J. Simpson

(s) Henri Lanctôt

(s) P. André Gervais

AVOCATS:

Pour la demanderesse :

La commissaire de la concurrence

John Syme

Pour les défendeurs :

Quebecor Media Inc.

Denis Gascon

127901 Canada Inc. et Pierre Lespérance

Nicole Chouinard